

STATUT - LES RATIOS POUR L'AVANCEMENT DE GRADE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

mars 2024

Référence :

- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L522-27

Aux termes du nouvel article L522-27 du code général de la fonction publique susvisé :

« Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadres d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion.

Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial » (CST).

Ainsi, les taux de promotion (ratios) applicables à tous les fonctionnaires de catégorie A, B et C, excepté les membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus au titre de l'avancement de grade sont fixés par chaque assemblée délibérante après avis du comité social territorial (*anciennement comité technique paritaire*).

(Auparavant les quotas étaient clairement fixés dans chaque statut particulier et l'assiette des quotas correspondait à l'effectif des fonctionnaires relevant d'un grade, de plusieurs grades ou de l'intégralité du cadre d'emplois).

Le taux de promotion (ratios) :

- **est à fixer par l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou établissement à sa libre appréciation (aucune consigne n'est indiquée dans les textes) ;**
- **doit être appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour prétendre à l'avancement de grade, c'est-à-dire aux promouvables.**

EXEMPLE :

CATEGORIE C		
FILIERE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIOS
FILIERE ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100%
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	50%

(Les grades d'avancement pris en exemple à la date de parution du document sont susceptibles d'être modifiés à l'avenir. Vous pouvez consulter la composition des différents cadres d'emplois [en cliquant ici](#)).

Soit une collectivité qui a au sein de son personnel :

- un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe qui remplit les conditions pour être nommé sur le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe. Le ratio étant fixé à 100%, l'autorité territoriale aura donc toute latitude pour nommer l'agent sur ce grade ;
- deux adjoints administratifs qui remplissent les conditions pour être nommés sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe. Le ratio étant fixé à 50%, l'autorité territoriale ne pourra nommer qu'un agent en tenant compte de l'ordre de priorité établi par le tableau d'avancement de grade.

Vous trouverez l'imprimé de saisine du CST à remplir par les collectivités ou établissements rattachés au CST placé auprès du centre de gestion et à nous retourner, [en cliquant ici](#).

Les autres collectivités ou établissements ayant leur propre CST doivent le saisir afin de mettre en place ces ratios et nous les transmettre par la suite.

Vous retrouverez un modèle de délibération pour adopter le taux d'avancement de grade, sur le site internet du cdg 14 dans la rubrique gestion des carrières et statuts/modèles d'actes (thème avancement de grade) ou [en cliquant ici](#).